

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L' église de SAINTE-COLOMBE (Gironde)

appartenant à la Commune de Sainte-Colombe, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. à l'exception du portail déjà classé parmi les Monuments Historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DEC 1925

*Y. J. P.*  
DALADIER

6-484-1924. [10713]



SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Sainte-Colombe, en date du 2 août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Le Portail de l'Eglise de Sainte-Colombe

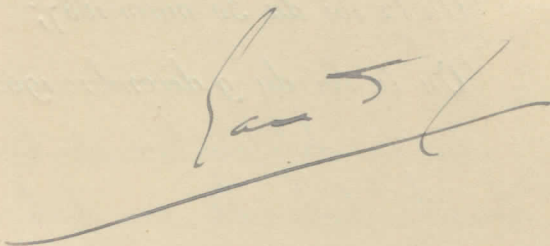
(Gironde)

est classé — parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Gironde et  
au Maire de la commune de Sainte-Colombe,  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 1<sup>er</sup> Décembre 1908.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.